



Arrêt

**n° 229 940 du 9 décembre 2019
dans l'affaire X / X**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître W. KHALIFA
 Rue Xavier de Bue 26
 1180 BRUXELLES**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 avril 2019 par X, qui déclare être de nationalité afghane, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 mars 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 5 novembre 2019.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me W. KHALIFA, avocat, et M. J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité afghane, d'origine ouzbek et de confession musulmane (sunnite). Vous seriez originaire du village [Y.], district [S.], province de Jawzjan, République islamique d'Afghanistan.

Vous seriez l'aîné de vos deux frères et votre soeur. Vous auriez terminé votre douzième année en 1392 (2013). Cette même année, votre père, informé par un de ses amis, vous aurait proposé de vous

rendre au palais du général [D.], [...], pour être recruté en tant que commis de cuisine. Vous auriez été engagé et auriez travaillé avec le chef cuisinier [H.M.] et un collègue [I.]. Le palais serait occupé par une cinquantaine de soldats et deux responsables à qui vous deviez préparer des repas chaque jour, en plus des réceptions réunissant des centaines de personnes données au palais. Le général et sa famille n'y résideraient pas.

En 1393, vous auriez reçu un appel des talibans vous proposant de collaborer avec eux. Il vous aurait été demandé de vous rendre à une adresse pour y récupérer une bombe à placer aux endroits où le général [D.] s'installe lors de ses visites au palais. Vous n'auriez pas pris cet appel au sérieux. Vous en auriez reçu d'autres et ne les auriez également pas pris au sérieux et auriez fini par refuser la proposition. Votre père aurait également été de votre avis jusqu'au jour où la maison de votre ami aurait été bombardée le jour de son mariage où vous vous seriez rendu pour l'occasion dans le district [A.], province de Faryab. Vous auriez été blessé comme une trentaine d'autres personnes. Vous auriez été soigné à [M.S.] et à Kaboul où vous auriez été hospitalisé durant 1 mois. Vous seriez rentré au village et, après une période de convalescence de trois mois, vous auriez repris le travail et auriez travaillé deux mois jusqu'à votre départ. Durant ces deux mois, vous auriez reçu de nouveaux appels vous disant que vous seriez tué en raison de votre refus de collaborer avec les talibans et que même si vous auriez échappé à l'attentat de Faryab vous étiez ciblé et visé. Votre mère aurait également trouvé à la maison une lettre de menace rédigée en pashtou vous demandant d'arrêter votre travail. Votre père vous aurait alors demandé de ne plus sortir de la maison et vous auriez arrêté de travailler. Votre père aurait organisé votre voyage et vous auriez quitté le pays le lendemain. Vous auriez quitté [S.] le 09/09/1394 (28/11/2015) et seriez arrivé en Belgique en 2016. Vous avez introduit votre demande de protection internationale le 29 février 2016.

En cas de retour, vous dites craindre les talibans pour avoir refusé de collaborer avec eux et le général [D.] qui pourrait, selon vous, s'en prendre à vous sur base de suspicions en raison des contacts allégués avec les talibans.

A l'appui de votre demande, vous déposez une copie de votre taskara, un document attestant de votre travail, une demande de votre père en votre nom adressée au bureau de police de [A.] concernant l'explosion, un autre document de la sécurité nationale, demande auprès de police confirmant l'explosion, votre carte d'électeur du second tour en tant qu'observateur, 2 documents scolaires, une photographie de vous dans un lit, votre permis de conduire, la lettre de menace des talibans, 2 photographies vous représentant avec le fils du général [D.] et un certificat médical belge.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que vos déclarations n'ont pas permis d'établir de manière plausible que vous avez personnellement une crainte fondée de persécution au sens de la convention relative au statut des réfugiés ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

En cas de retour, vous dites craindre que les talibans pour avoir refusé de collaborer avec eux et le général [D.] qui pourrait s'en prendre à vous sur base de suspicions en raison des contacts que vous auriez eus avec les talibans (Notes de votre entretien au CGRA du 126 novembre 2018, pp.).

Or, force est de constater qu'il n'est pas permis d'accorder foi à votre récit d'asile ni partant aux craintes subséquentes.

En effet, premièrement, vous dites avoir travaillé durant deux ans dans le palais du général [D.], [...], qui est contre les talibans depuis plusieurs décennies. Vous affirmez que seules des personnes de confiance peuvent approcher et accéder à ce type d'emploi. Toutefois, interrogé sur la manière dont

vous auriez été engagé, vous dites via un ami sans aucune explication (Ibid., pp. 9 et 15). Aucune enquête ni demande de renseignement n'aurait été effectué ; ce qui paraît plus qu'étonnant vu la personnalité et responsabilité de la personne chez et pour qui vous auriez été engagé, et ce d'autant plus que vous auriez eu accès à son palais. Interrogé à ce sujet, vous dites qu'il ne vous aurait été donné aucun conseil, ou autre si ce n'est qu'en cas où vous seriez accompagné d'ami au palais il serait fouillé; ce qui est paraît encore plus étonnant que des amis d'employés aient accès au palais du général [D.] sur simple fouille.

Deuxièmement, invité à parler de manière concrète de votre travail quotidien, de vos collègues, etc, vous dites que vous étiez apprenti cuisinier, serveur. La question vous a été posée plusieurs fois et vous vous êtes contenté de dire que vous travailliez de 9h00 à 18h00 et que vous aidiez le cuisinier sans aucune précision si ce n'est que vous laviez des légumes et/ou faisiez la vaisselle. Toutefois, vu le nombre de soldats pour qui vous prépariez des repas, il ressort clairement que vos journées auraient dû être organisées avec vos collègues et le CGRA est en droit d'attendre à ce que vous lui fournissiez un maximum d'informations concernant ce travail que vous auriez effectué quotidiennement durant 2 ans. Outre le manque de structure et précision attestant d'un vécu, vos dires concernant ce sujet sont à ce point décousus et manquent de vécu que vous ne fournissez aucune précision sur les lieux (cuisine, réfectoire), organisation (choix menu, courses, etc). Lorsque la question vous est posée, vous vous contentez de dire qu'un employé faisait les courses et elles étaient stockées au dépôt mais sans aucune information (Ibid., pp. 7 et 10).

Il en va de même concernant vos collègues, vous ne savez pas dire plus que leur nom et la période depuis laquelle ils auraient été engagés. Concernant [I.], vous ignorez la manière dont il aurait été engagé hormis de dire que c'est de la même manière que vous. Toutefois, dans la mesure où vous auriez tous deux travaillé au palais du général [D.] -qui n'est pas accessible à tout un chacun - il est étonnant que vous n'en sachiez pas plus à ce sujet (Ibid., pp. 6, 7, 8, 9, 10).

Troisièmement, vos connaissances à propos du général [D.] entrent en contradiction avec mes informations et vous faites état de méconnaissances.

Ainsi, vous dites que le générale [D.] serait le vice-président mais ignorez ses fonctions précédentes. Vous dites qu'il aurait 4 fils et 4 filles (Ibid., pp. 6 et 7). Ses filles seraient en Ouzbékistan avec leur mère et deux de ses fils seraient en Afghanistan et deux autres en Turquie dans le cadre de leur études. Toutefois, hormis le nom de deux de ses fils et d'une de ses filles vous ne connaissez pas le nom de ses autres enfants ni de son épouse. De même, vous ignorez les études que ses enfants suivraient ou auraient suivies (pour ceux qui seraient rentrés au pays après leurs études). Vous ignorez également le travail de ses fils qui seraient en Afghanistan (Ibid., pp. 7, 8). Or, d'après mes informations, ses filles sont en Turquie et poursuivent des études ; son épouse vit à [T.] mais fait des aller-retour à [S.] (ce que vous ignorez) ; son fils Yar Mohammed est lieutenant dans l'armée afghane et a fait des études militaires en Turquie qu'il a terminées en 2014 et pas récemment comme vous l'affirmez ; Bator lui est depuis 2011 président de la fondation charité [D.] et a étudié les relations internationales en Turquie . Dans la mesure où vous auriez été en contact avec les enfants du général [D.], que vous auriez eu des informations à son sujet via le chef cuisinier [H.M.] qui le connaîtrait très bien, ces méconnaissances et contradictions avec mes informations sont plus que surprenantes et ce d'autant plus que vous auriez travaillé 2 ans au palais du général.

Au vu de ce qui précède, il n'est pas permis de croire à votre fonction de commis de cuisine chez le général [D.], ni aux craintes subséquentes.

D'autres éléments renforcent ce doute.

Ainsi, quatrièmement, vous dites avoir reçu des appels de la part des talibans pour collaborer avec eux et piéger le général [D.]. Vous auriez refusé et auriez été victime d'une explosion. Vous dites avoir été visé personnellement. Vous fondez ces dires sur les dires des talibans lors d'un appel téléphonique. Or, dans la mesure où votre fonction a été remise en cause, il n'est pas permis de croire que vous auriez été visé.

Outre le fait que vous fondez le fait que vous étiez visé personnellement sur le dire des talibans, il y a lieu de relever qu'il y aurait eu d'autres blessés (par dizaines). De plus, il est étonnant que cet attentat ait eu lieu dans la province de Faryab alors que les talibans sauraient votre adresse. Confronté à cela,

vous dites ne pas savoir. Ajoutons le fait que vous n'auriez eu aucun problème concret durant les 2 mois où vous auriez travaillé après ladite explosion ni après votre départ (Ibid., pp. 15).

A ce sujet, le CGRA a retrouvé des informations concernant une attaque organisée par les talibans contre le général [D.] et ses deux fils en été 2015 ; ce que vous ne mentionnez pas.

Soulignons également le fait que votre père et vous n'avez pas pris les appels au sérieux alors que vous travailliez au palais du général [D.].

Dès lors, rien ne permet de croire que vous auriez été victime d'une attaque ni que vous auriez été ciblé personnellement.

Cinquièmement, vous ignorez si vos collègues auraient rencontré ce genre de problèmes ou demandes. Rien ne vous aurait été communiqué lors de votre engagement ni par la suite. Plus encore, vous n'auriez à aucun moment informé ni le général [D.] ni les responsables du palais. Vous vous justifiez en invoquant avoir eu peur d'être suspecté par le général vu que les talibans vous auraient contacté. Toutefois, dans la mesure où le général [D.] combat les talibans depuis des décennies, il va de soi qu'il est capable de comprendre une telle situation. Dès lors, votre réponse n'explique pas votre attitude.

Outre l'octroi d'un statut de protection aux demandeurs afghans présentant un profil à risque, le CGRA peut accorder un statut de protection en raison de la situation générale dans la région d'origine du demandeur. Des demandeurs d'asile originaires de nombreuses régions afghanes reçoivent la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980 en vertu de la situation générale dans leur région, à condition qu'ils puissent établir de manière plausible qu'ils sont réellement originaires de cette région, qu'ils ont évolué dans ce contexte et pour autant qu'il n'existe pas de véritable possibilité de fuite interne.

Dans son évaluation de la situation sécuritaire actuelle en Afghanistan, le CGRA prend en compte le rapport « UNHCR Eligibility Guidelines for assessing the international protection needs of asylum-seekers from Afghanistan » du 19 avril 2016. Bien qu'il fasse état d'une détérioration des conditions de sécurité en 2015 et d'un accroissement du nombre de victimes civiles et du nombre d'incidents de sécurité sur l'ensemble du territoire afghan, ce rapport confirme que la situation sécuritaire en Afghanistan présente toujours des différences régionales. De surcroît, l'UNHCR ne recommande nulle part dans ce rapport d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur d'asile afghan du fait de la situation sécuritaire générale dans le pays.

L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Afghanistan, il convient d'examiner minutieusement chaque demande d'asile d'un ressortissant afghan et ce, à la lueur, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Afghanistan. L'UNHCR note que les demandeurs d'asile originaires de régions affectées par le conflit (conflict-affected areas) peuvent avoir besoin d'une protection dans la mesure où ils courent le risque d'être exposés à une menace grave et individuelle pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle. En ce qui concerne l'examen de la situation sécuritaire dans les régions qui connaissent un conflit actif, l'UNHCR recommande de prendre en considération les éléments objectifs suivants afin de déterminer s'il s'agit d'une violence aveugle et généralisée : (i) le nombre de civils victimes de la violence aveugle, notamment les attentats à la bombe, les attaques aériennes et les attentats suicide; (ii) le nombre d'incidents liés au conflit; et (iii) le nombre de personnes qui ont été déplacées en raison du conflit. L'UNHCR souligne que le nombre de victimes civiles et le nombre d'incidents de sécurité sont des indicateurs importants pour déterminer l'intensité du conflit en cours en Afghanistan. Dans les informations objectives dont dispose le Commissariat général, il est tenu compte des aspects précités lors de l'évaluation de la situation sécuritaire en Afghanistan. D'autres indicateurs sont également pris en compte, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'évaluation du besoin de protection découlant de l'insécurité dans la région d'origine, lorsque les indicateurs mentionnés ci-dessus ne suffisent pas pour évaluer le risque réel pour les civils.

Il ressort de l'analyse de la situation sécuritaire fournie par l'UNHCR que la sécurité s'est détériorée en Afghanistan depuis le début de 2013, mais il apparaît d'autre part que le niveau de la violence et l'impact du conflit varient toujours fortement d'une région à l'autre. Ces différences régionales très marquées sont caractéristiques du conflit en Afghanistan.

Étant donné vos déclarations quant à votre région d'origine, il convient en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans le district de [S.] province de Jawzjan.

Il ressort d'une analyse détaillée de la situation sécuritaire (voir dans le dossier administratif le rapport « EASO Country of Origin Information Report : Afghanistan Security Situation » de décembre 2017) que la plupart des violences et le coeur du conflit en Afghanistan sont localisés dans le sud, le sud-est et l'est du pays. La province de Jawzjan est quant à elle située dans le nord de l'Afghanistan. D'après les informations disponibles, des groupes insurgés sont devenus plus actifs ces dernières années dans plusieurs districts de la province de Jawzjan. La situation sécuritaire dans cette province est en grande partie déterminée par les opérations militaires des insurgés et les opérations anti-terroristes des services de sécurité afghans. La plupart des violences qui s'y produisent ont un caractère ciblé et prennent surtout la forme d'affrontements armés entre insurgés et services de sécurité. Si certains districts de la province de Jawzjan peuvent être qualifiés de peu sûrs, il ressort cependant des mêmes informations que le niveau des violences et l'impact du conflit dans la province varient fortement d'un district à l'autre. Les violences liées au conflit se concentrent principalement dans les trois districts du sud-ouest de la province et affectent nettement moins le reste de celle-ci. En ce qui concerne le district de [S.], dont vous êtes originaire, un nombre limité d'incidents de sécurité s'y produisent.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose en la matière, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement, dans votre district, province de Jawzjan, de risque réel pour un civil d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Les civils ne courent donc pas actuellement dans votre région de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 c de la loi du 15 décembre 1980. Vous n'avez fourni aucune information en sens contraire.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à [S.]. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Vous déposez une copie de votre taskara qui atteste de votre lieu et date de naissance. Vous déposez des documents attestant de l'explosion à Faryab. Toutefois, dans la mesure où vous n'auriez pas été ciblé (cfr. supra) et que ce fait a eu lieu dans une autre province que votre lieu de résidence, ces documents ne permettent pas de renverser les arguments développés supra. La photographie de vous dans un lit selon vous après l'explosion ne permet pas de renverser non plus ces arguments et ce d'autant plus que cette copie de photographie n'est pas datée et ne dit mot sur les raisons de votre hospitalisation. Les copies de deux photographies vous représentant avec le fils du général [D.] n'attestent pas de votre travail au palais dont la crédibilité a été remise en cause. Le CGRA n'est pas en mesure de vérifier les circonstances dans lesquelles ces photos ont été prises. Quant aux documents scolaires, ils attestent de votre parcours scolaire ; ce qui n'est pas remis en cause par la présente décision. Votre permis de conduire atteste de votre aptitude à conduire. La lettre de menace des talibans et le document attestant de votre travail allégué ne permettent pas de considérer différemment la présente. Votre carte d'électeur du second tour en tant qu'observateur atteste du fait que vous auriez été observateur lors des élections. De plus, la corruption touche tous les secteurs de la société afghane, notamment la justice, la police, les services publics et l'enseignement. La corruption généralisée, la fraude documentaire et les activités de réseaux de passeurs font en sorte que des documents afghans contrefaits et/ou obtenus en soudoyant des fonctionnaires, circulent en Afghanistan et à l'étranger, qu'il s'agisse de documents d'identité ou d'autres documents officiels. A ce sujet, constatons que le cachet du document n° 4 (fardes verts) est effacé et complété à la maison et que deux couleurs sont utilisées sur ce même document. Confronté à cela, vous éludez la question en disant que le cachet apposé en haut et celui en bas sont apposés dans des bureaux différents alors qu'il n'y a qu'un seul cachet sur ce document (Ibid., p. 12). Quant au certificat médical belge il atteste de cicatrices et de vos problèmes de vue suite à une explosion dans votre pays. Toutefois, ce document est basé sur vos dires et ne permet pas, à lui seul, de renverser les arguments développés supra.

Dès lors, l'ensemble de ces documents ne permet pas de considérer différemment la présente décision de refus quant à votre demande de protection internationale.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée. Elle souligne que le requérant craint également son ancien employeur, qui pourrait le soupçonner d'acointance avec le mouvement des talibans.

2.2. Elle prend un moyen unique tiré de la violation:

- de « l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et/ou les articles 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 48/7, 55/2, et 57/6, alinéa 2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.
- de « l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et les articles 10 et 11 de la Constitution » de l'article 1er, section A de la Convention de Genève.
- des articles 1, 2, 3, et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que le principe général de bonne administration et du devoir de prudence, en ce que la motivation de l'acte attaqué est inadéquate, contradictoire et contient une erreur manifeste d'appréciation. »

Elle relève également que le prescrit de l'article 31 de la Directive 2013/32/UE du 26 juin 2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) n'a pas été respecté.

2.3. En conclusion, elle demande au Conseil :

« De reconnaître au requérant la qualité de réfugié ;

A titre subsidiaire, de lui faire bénéficier de la protection subsidiaire ;

Et à titre infiniment subsidiaire, d'ordonner des mesures d'instructions complémentaires. »

3. Les éléments communiqués par les parties

3.1.1. Par une télécopie du 29 octobre 2019, la partie requérante transmet au Conseil une note complémentaire à laquelle elle joint une pièce qu'elle intitule « *Laissez-Passer pour l'entrée au Palais (original avec traduction)* », ainsi que de multiples documents relatifs aux conditions de sécurité en Afghanistan (v. dossier de la procédure, pièce n°6).

3.1.2. La partie requérante dépose à l'audience une note complémentaire à laquelle elle joint la copie d'une enveloppe datée du 31 mars 2019 (v. dossier de la procédure, pièce n°10).

3.2. La partie défenderesse transmet au Conseil par porteur le 30 octobre 2019 une note complémentaire dans laquelle elle renvoie à diverses publications sur lesquelles elle base son évaluation quant au risque couru par les civils dans la province dont est originaire le requérant en raison de la violence aveugle y sévissant.

3.3. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (dénommée ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* »). Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. L'examen du recours

A. Thèses des parties

4.1. Ainsi qu'il ressort de la décision reprise *supra*, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité

de son récit. Elle détaille également les raisons pour lesquelles elle considère qu'il n'existe pas dans la région d'origine du requérant de situation de violence aveugle d'une ampleur telle que tout civil s'y trouvant y encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève enfin que le requérant n'a pas démontré qu'il existait des éléments le concernant personnellement qui lui ferait courir un risque accru d'être victime de la violence aveugle sévissant dans sa province.

4.2. La partie requérante est d'avis que la motivation de la décision attaquée n'est pas adéquate et base ses critiques sur les considérations suivantes :

4.2.1. Elle souligne tout d'abord qu'il y a lieu de prendre en compte la longue durée de la procédure ainsi que les troubles de la mémoire dont fait état le requérant des suites de l'attentat dont il a été victime – ces deux éléments devant jouer dans l'évaluation d'éventuelles imprécisions dans ses déclarations.

4.2.2. Elle conteste les conclusions de la décision attaquée, réitère les propos du requérant qu'elle juge cohérents, précis, circonstanciés et plausibles, et par conséquent établis à suffisance – notamment relativement aux détails qu'il donne concernant son emploi et son employeur, le général [D.] (sujet à l'égard duquel elle relève une erreur factuelle dans la décision attaquée) - estime que son récit s'inscrit tout à fait dans le contexte afghan, et soutient que les blessures qu'il a subies, ainsi que sa proximité avec la famille de son employeur, sont corroborées par les photographies qu'il produit.

4.2.3. Elle soutient qu'au vu de l'attentat dont il déclare avoir été victime, renvoyer le requérant en Afghanistan contreviendrait à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

4.2.4. Elle estime enfin que l'impossibilité pour le requérant de retourner dans sa région d'origine via un itinéraire offrant des conditions de sécurité satisfaisantes doit mener à lui octroyer le statut de la protection subsidiaire.

B. Appréciation du Conseil

4.3.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.3.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

4.3.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être

persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.3.4. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

4.3.5. L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.4. En l'espèce le Conseil estime ne pouvoir confirmer ou réformer la décision entreprise sans que soient menées des mesures d'instruction complémentaires.

4.5. Il relève tout d'abord que tant l'entretien personnel du requérant que la décision à son encontre font état de photographies de celui-ci en compagnie du fils du général [D.], élément qui lui apparaît d'une particulière importance dans l'évaluation de l'affaire (voir dossier administratif, pièces 4 et 5, p.12). Ces photographies manquent toutefois au dossier, et le Conseil demeure donc dans l'incapacité d'en apprécier l'exacte portée.

Par ailleurs, le Conseil observe que si la partie défenderesse se positionne à l'égard de ces photographies, la question du contexte dans lequel elles auraient été prises et la relation entre le requérant et le fils du général [D.] n'est pas abordée. Dans la mesure où ces photographies seraient de nature à établir un lien relationnel direct entre le requérant et cette famille, il apparaît pourtant au Conseil indispensable d'instruire plus avant cette question.

4.6. Le Conseil constate par ailleurs que la majorité des documents produits par le requérant en vue d'appuyer ses dires ne sont pas accompagnés de traduction. Dès lors que ceux-ci sont relatifs à la menace invoquée par le requérant, le Conseil estime ne pouvoir se positionner quant à leur portée, et se trouve donc dans l'incapacité d'adéquatement apprécier les éléments pertinents de l'affaire.

4.7. Le Conseil estime au surplus ne pouvoir se rallier en l'état à de multiples points de la motivation de la décision attaquée.

4.7.1. Si le processus de recrutement par lequel le requérant déclare avoir été engagé comme commis de cuisine pour le compte du général [D.] lui semble pour le moins léger, il constate que si celui-ci a bien explicitement été interrogé sur son processus de recrutement, tel n'a pas été le cas concernant l'existence de mesures de précautions et d'instruction à son égard en vue d'assurer la sécurité de son employeur. Dès lors, il ne saurait être conclu au caractère « *étonnant* » - critère par ailleurs également peu explicite – de son engagement en l'état.

4.7.2. Par ailleurs, le Conseil observe que la partie défenderesse fait – notamment - grief au requérant de ne connaître que les prénoms de deux des fils de son employeur, et d'ignorer celui de son épouse. Il ressort pourtant de la lecture de son entretien personnel qu'il cite bien les prénoms de toutes ces personnes (voir dossier administratif, pièce 5, p.7), permettant à conclure à l'existence d'une erreur factuelle concernant ce passage de la décision attaquée. Il apparaît par ailleurs au Conseil qu'il est également reproché au requérant de ne pas connaître les fonctions occupées par les fils de son employeur, et ce alors même qu'il n'a pas été interrogé sur ce point. Il en ressort que les méconnaissances reprochées par la partie défenderesse au requérant concernant la famille du général [D.] manquent soit en fait, soit sont trop peu convaincantes pour emporter la conviction du Conseil. Le Conseil observe par ailleurs que nulle question ouverte n'a été posée au requérant afin de lui permettre de démontrer la réalité de son emploi et de sa relative proximité avec le général [D.].

4.7.3. Concernant le caractère peu circonstancié des déclarations du requérant relativement à son emploi du temps et à ses responsabilités en tant que telles, le Conseil estime qu'elles ne se vérifient que très partiellement à la lecture de l'audition et sont pour bonne partie la conséquence de l'instruction.

Il apparaît en effet manifeste au Conseil qu'au vu du profil et du degré d'instruction du requérant, il ne saurait légitimement lui être reproché le caractère peu disert de ses réponses en l'absence d'une importante contextualisation des questions lui étant adressées, ce que le Conseil n'observe pas en l'espèce. A l'inverse, il constate que s'il est certes demandé au requérant d'être précis, il ne lui est en aucun moment clairement expliqué la nécessité de détailler de manière exhaustive ses fonctions ni le but recherché par cette opération. Dès lors, au sein d'un entretien personnel essentiellement constitué de questions fermées, ses propos à ce sujet apparaissent comme des réponses à tout le moins plausibles et logiques aux demandes lui étant adressées. Il ressort donc de ce qui précède que le Conseil ne saurait en l'état faire siens les constats de la décision attaquée concluant à l'absence de crédibilité de la profession du requérant.

4.8. Le Conseil relève également que la partie requérante fait état de trouble de la mémoire affectant le requérant des suites de la détonation d'un explosif dont il aurait été victime. Il estime nécessaire que soit pris en compte cet élément dans le cadre de la présente procédure. A cet égard, Le Conseil souligne qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre les moyens nécessaires à ce que la situation médicale et en particulier psychologique du requérant puisse être adéquatement prise en considération.

4.9. Le Conseil souligne enfin le caractère peu intelligible de la retranscription de certaines parties de l'entretien personnel du requérant (voir dossier administratif, pièce 5, p. 17).

4.10. De tout ce qui précède, il ressort donc que le Conseil estime n'être pas en mesure de prendre une décision de réformation ou de confirmation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires telles que celles précitées. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (article 39/2, §1, alinéa 2, 2° et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de cette loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. Repr., sess. Ord. 2005-2006, n° 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

4.11. En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions précitées, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 5 mars 2019 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire CG/X est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf décembre deux mille dix-neuf par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE